

## L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE TRENTE DU MOIS D'AVRIL

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON

Présents : BOIRON Bénédicte, ARZUR Martine, BELLEC Nicole, BERTHELOT Françoise, BILLIOU Marine, BODERE Dominique, BOYER Laurent, CHARMENTRAY Stéphane, EVEN Anne-Claire, GAUTIER Pierre-Louis, HERTZOG Frédéric, LANDOAS Tristan, LANGLAIS Mathieu, LE BIHAN Brigitte, LE COZ Quentin, LE GUEN Guillaume, LE HENAFF-LE JEUNE Michelle, LE MASSON Géraldine, LE PENVEN Morgane, MEYER Joël, MONFORT Annaïg, PIROT Geneviève, SEVES-QUERRE Frédérique, TISSIER Philippe, TOUZE Christine

Procurations : HALNA Yannick à BILLIOU Marine, CHAUVANAUD Gilles à SEVES-QUERRE Frédérique

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Michelle LE HENAFF-LE JEUNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Madame le Maire soumet à l'Assemblée les Procès-Verbaux des séances du 21 mars et du 02 avril 2026 qui sont approuvés sans observations.

### I – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

#### Délibération n° 2026-038 - Rapporteur Madame LE MASSON

Madame le Maire soumet à l'Assemblée la demande de subvention formulée par l'association « Yacht-Club de Trébeurden », relative à l'organisation de la manifestation « National Corsaire 2026 » à Trébeurden durant la 1<sup>ère</sup> semaine du mois d'Août 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 € (*Deux mille cinq cents euros*), à l'association « Yacht-Club de Trébeurden », pour couvrir des frais d'organisation de la manifestation « National Corsaire 2026 » à Trébeurden durant la 1<sup>ère</sup> semaine du mois d'Août 2026.

### II – PARTICIPATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES – ANNEE 2026

#### Délibération n° 2026-039 - Rapporteur Madame LE MASSON

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de verser une participation d'un montant de 750 € au fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2026.

Ce fonds, géré par les 5 missions locales des côtes d'Armor, reçoit le soutien du département, de la Région, et des collectivités locales et a pour objectifs de faciliter la démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans ayant des ressources faibles afin de les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale et professionnelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'octroyer 750 € au fonds d'aide aux jeunes piloté par le Département, pour l'année 2026,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de l'année 2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

### III – DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE 2026

#### Délibération n° 2026-040 - Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. Ce taux peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire propose à l'Assemblée, suivant avis du Comité Social Territorial réuni le 05 mars 2026, de déterminer les ratios « promus-promouvables » pour l'année 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** pour l'année 2026, en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

| Grade d'avancement                                                                                                                                                                                                                           | Nombre d'agent(s) promuvable(s) | Ratios % |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------|
| <b><u>Tous les grades présents dans la collectivité</u></b><br><br>- Attaché hors classe<br>- Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle<br>- Agent de Maîtrise principal<br>- Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 4                               | 50%      |

### IV – CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE ET D'UN COMITE TECHNIQUE

#### Délibération n° 2026-041 – Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, dont le président de droit est le Maire.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de créer une **Commission culture et animations** et fixe à six le nombre de ses membres : Bénédicte BOIRON (Président), Marine BILLIOU, Nicole BELLEC, Michelle LE HENAFF-LE JEUNE, Frédérique SEVES-QUERRE, Anne-Claire EVEN, Christine TOUZE.

- **DÉCIDE** de créer un **Comité Technique** pour le suivi du projet **d'aménagement du cimetière** et fixe à 5 le nombre de ses membres : Bénédicte BOIRON (Président), Françoise BERTHELOT, Marine BILLIOU, Geneviève PIROT, Brigitte LE BIHAN, Philippe TISSIER.

*Mme le Maire précise que la première réunion aura lieu le 20 mai.*

### V – DESIGNATIONS DANS LES INSTANCES LOCALES ET ORGANISMES EXTERIEURS

#### Délibération n° 2026-42 – Rapporteur Madame BOIRON

Madame le Maire propose la désignation des délégués appelés à représenter la Commune dans les instances locales et les organismes extérieurs.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DÉSIGNE** pour siéger au **Comité Social Territorial** en qualité de délégués titulaires Bénédicte BOIRON, Laurent BOYER, Martine ARZUR et en qualité de délégués suppléants Geneviève PIROT, Michelle LE HENAFF-LE JEUNE, Géraldine LE MASSON.
- **DESIGNE** en qualité de représentant à la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées** : Bénédicte BOIRON
- **DESIGNE** pour siéger à la **Commission communale des impôts**, présidée par le Maire, ARZUR Martine, BELLEC Nicole, BERTHELOT Françoise, BILLIOU Marine, BODERE Dominique, BOYER Laurent, CHARMENTRAY Stéphane, CHAUVANAUD Gilles, EVEN Anne-Claire, GAUTIER Pierre-Louis, HALNA Yannick, HERTZOG Frédéric, LANDOAS Tristan, LANGLAIS Mathieu, LE BIHAN Brigitte, LE COZ Quentin, LE GUEN Guillaume, LE HENAFF-LE JEUNE Michelle, LE MASSON Géraldine, LE PENVEN Morgane, MEYER Joël, MONFORT Annaïg, PIROT Geneviève, SEVES-QUERRE Frédérique, TISSIER Philippe, TOUZE Christine, MAINAGE Jacques, HUCHER François, PERROCHON Patrick, RAZUREL Yvon, VELLA Viviane, AUDOYER Patrick
- **DESIGNE** en qualité de **correspondant défense** : Pierre-Louis GAUTIER
- **DESIGNE** en qualité de **correspondant incendie et secours** : Joël MEYER
- **DESIGNE** en qualité de représentant à l'**association Avenir Jeunes Ouest Côtes d'Armor** : Frédéric HERTZOG
- **DESIGNE** en qualité de membres de la **Commission de contrôle de la liste électorale** : Nicole BELLEC, Michelle HENAFF-LE JEUNE, Annaïg MONFORT, Tristan LANDOAS, Françoise BERTHELOT, Morgane LE PENVEN, Frédérique SEVES-QUERRE, Martine ARZUR, Anne-Claire EVEN, Philippe TISSIER.

### **NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) LANNION TREGOR AMENAGEMENT**

#### **Délibération n° 2026-43 – Rapporteur Madame BOIRON**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de désigner un représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPLA de Lannion-Trégor Communauté, dont elle rappelle la gouvernance et les missions.

La SPLA « Lannion-Trégor Aménagement » est la société d'aménagement et de construction créée en 2019 à l'initiative de ses actionnaires, LANNION TREGOR COMMUNAUTE et les 57 communes du territoire pour les accompagner dans leur développement urbain, par son expertise et son ingénierie, à savoir par :

- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opération d'aménagement urbain ou de lotissements.
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, La société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme,
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire. Son intervention se fait par contractualisation avec ses actionnaires : contrat

d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrat de mandat ou contrat de concession. La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La SPLA « LANNION TREGOR AMENAGEMENT » dispose de 3 assemblées délibérantes :

### **L'assemblée Générale des actionnaires**

L'Assemblée Générale des actionnaires comprend 58 membres, représentant les 58 actionnaires. Le rôle de l'Assemblée générale est de voter les modifications statutaires et de procéder à l'arrêt des comptes de la société. Les 58 actionnaires sont LANNION TREGOR COMMUNAUTE, actionnaire majoritaire, et les 57 communes du territoire, actionnaires minoritaires

### **Le Conseil d'administration**

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est ainsi régie par un conseil d'administration composé de 17 membres dont 14 représentants de LANNION TREGOR COMMUNAUTE et 3 représentants de l'Assemblée Spéciale.

Le rôle du conseil d'administration est de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il désigne le Président et le Directeur Général, fonctions qui peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être assumées par la même personne.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élus de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

### **L'Assemblée spéciale**

L'Assemblée Spéciale est composée de 57 membres représentant les 57 actionnaires minoritaires, à savoir les 57 communes du territoire, elle désigne 3 de ses représentants au Conseil d'administration de la SPLA.

L'Assemblée Spéciale a pour objet de permettre la représentation au conseil d'administration des collectivités et groupements actionnaires qui, en raison de leur participation réduite au capital, ne peuvent bénéficier directement d'un siège. À cet effet, elle désigne ou relève de leurs fonctions les représentants communs au Conseil d'administration de la Société des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration

Chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 539 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

| Actionnaires       | Montant souscrit | Nombres d'actions | Nombre de sièges au CA |
|--------------------|------------------|-------------------|------------------------|
| LTC                | 309 461          | 618 922           | 14                     |
| Assemblée spéciale | 50 539           | 101 078           | 3                      |
| TOTAL              | 360 000          | 720 000           | 17                     |

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants**

**VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1**

**VU Le Code du Commerce**

**VU Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement**

**CONSIDERANT Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019**

**CONSIDERANT Le règlement de l'Assemblée Spéciale**

**CONSIDERANT La mise en place du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,**

- **DESIGNE** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale Madame Brigitte LE BIHAN

- **AUTORISE** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;

- **AUTORISE** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **VII – INSTITUTION D'UN MEDiateur COMMUNAL**

### **Délibération n° 2026-44 – Rapporteur Madame BOIRON**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la possibilité ouverte par l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales d'instituer un médiateur territorial.

Madame le Maire propose d'instituer un médiateur communal pour la durée de la mandature, dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale. Sa mission sera étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers. Les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité sont également exclus de son champ de compétences.

Il ne bénéficiera pas d'indemnités de fonction mais sera remboursé sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

Un appel à volontaires sera diffusé et une sélection par une commission spécifique sera organisée.

#### **Echanges :**

*Madame SEVES-QUERRE fait état de la déclaration de Monsieur CHAUVANAUD qui souhaite expliquer son vote sur cette décision : Il estime que la création d'un médiateur communal à Trébeurden risque de remettre en cause l'impartialité, de brouiller la lisibilité pour les habitants et de faire doublon avec des dispositifs existants déjà indépendants et compétents (conciliateur de justice, délégué du défenseur des droits) et vote contre pour ces raisons.*

*Madame LE BIHAN souligne le bilan très positif de la première expérience, compte tenu de l'aide dans certains conflits pour trouver des solutions, qui a permis d'éviter des contentieux. La difficulté est de trouver des candidats.*

*Madame le Maire informe que l'appel à candidature va être diffusé sur tous les outils de communication de la commune. La charte des médiateurs sera également mise à disposition des futurs candidats.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt-six voix pour  
et une contre (Monsieur CHAUVANAUD),**

**Vu** l'article 72 modifié de la Constitution du 04 octobre 1958,

**Vu** l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 421-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** les articles L 213-1 à L 213-4 et L 213-6 du Code de justice administrative,

- **DECIDE** l'institution d'un médiateur communal et **FIXE** le champ de ses compétences et les modalités d'exercice de ses missions selon le détail suivant :

**Article 1** - Il est institué un médiateur de la Commune de Trébeurden dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale. Sa mission sera étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers.

**Article 2** – Le médiateur ne peut être saisi d'un différend dès lors :

Qu'il est porté devant une juridiction, un autre médiateur ou un conciliateur de justice,

Ou qu'il a fait l'objet d'un jugement définitif.

Sont également exclus de son champ de compétences les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité.

**Article 3** – La saisine du médiateur est gratuite.

**Article 4** - Les délais de recours contentieux (*recours adressé au Tribunal Administratif, à la Cour Administrative d'Appel ou au Conseil d'État*) sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion avec le médiateur. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

**Article 5** - Le médiateur, qui ne peut être ni un élu ni un agent de la collectivité, est nommé par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature après appel à volontaires et sélection par une commission municipale dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

**Article 6** – Le médiateur, soumis à l'obligation de confidentialité, accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, compétence et diligence. Il bénéficie d'une formation initiale et de l'adhésion de la commune à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

**Article 7** – Le médiateur définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit. Toutefois, il assure chaque mois au moins deux permanences de deux heures au cours desquelles il reçoit sur rendez-vous. En tant que de besoin, le médiateur convient, avec les parties, de rendez-vous présentiels ou téléphoniques en dehors de ses permanences.

**Article 8** - La commune met à la disposition du médiateur un local, éventuellement partagé, relié à Internet, ainsi que les moyens de duplication nécessaires à l'exercice de sa mission.

**Article 9** – Le médiateur ne bénéficie pas d'indemnité de fonction. Il bénéficie du remboursement sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

**Article 10** – Chaque année, le médiateur transmet au Conseil Municipal et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services de la commune.

- **DÉCIDE** de créer une **Commission de sélection des candidatures à la fonction de médiateur** et fixe à six le nombre de ses membres : Bénédicte BOIRON (Président), Géraldine LE MASSON, Frédéric HERTZOG, Dominique BODERE, Quentin LE COZ, Philippe TISSIER, Frédérique SEVES-QUERRE

## VIII – AFFAIRES DIVERSES

### Questions du groupe « Agir avec Tous »

Madame SEVES-QUERRE souhaite faire une communication avant l'évocation des questions diverses, relative à l'article paru dans le journal « Le Trégor » ce matin. Il est indiqué qu'il a été fait en concertation avec les élus

« d'agir avec tous » mais les élus veulent indiquer qu'il n'a pas été fait en concertation avec l'ensemble des élus, il s'agit de la parole d'un seul élu « d'agir avec tous ».

- 1) **Problématique accueil de groupe sur Trébeurden : quels sont actuellement les projets de VVF et EDF sur le bâtiment du CCAS et les discussions éventuelles avec la municipalité ? Nous n'avons pas vu de travaux et la question de l'accueil de groupe envisagée après travaux reste entière.**

Monsieur Boyer explique que le bâtiment du CCAS est fermé, il devait être exploité par le VVF. Il précise qu'une demande de travaux pour des aménagements intérieurs a été déposée, mais la Commune n'a pas de contacts récents avec le VVF ou la CCAS. Le sujet sera suivi dans les prochaines semaines, Il évoque également la situation de travaux de l'auberge de jeunesse qui va être longue.

Madame le Maire précise que le bail est suspendu pendant la durée des travaux.

- 2) **Salles d'expositions à Trébeurden : dans quelles salles publiques est-il prévu des expositions cet été ? Prévoyez-vous dans votre projet des salles pérennes réservées aux expositions à l'année ?**

Madame le Maire explique que la Chapelle de Christ sera fermée cet été en raison du stockage nécessaire du retable de la chapelle de Bonne Nouvelle et ne pourra pas accueillir les expositions de cet été. Les salles de Weillant ou de Dour ar Bars seront disponibles, mais il n'y a pas de salle dédiée à l'année à ce jour.

- 3) **Peut-on avoir le calendrier des prochaines dates de Conseils Municipaux, commissions, comités techniques ?**

Madame le Maire est d'accord et propose un temps de rencontre. Elle annonce que les dates de réunion prévues à ce jour sont le 21 mai, le 11 juin et le 10 septembre et qu'une séance supplémentaire doit être organisée le 05 juin pour élire les délégués qui participeront à l'élection sénatoriale du Dimanche 27 septembre. Ce calendrier est susceptible de modifications selon l'organisation du calendrier des commissions.

- 4) **Pourrait-il être mis en place un retour d'expériences des usagers concernant les carrefours du bourg et l'utilisation des parkings du port (cohabitation parking/piste cyclable) afin d'améliorer éventuellement l'existant, selon les réponses. Un groupe de travail peut-il être constitué à cet effet ?**

Monsieur Boyer se déclare favorable à cette demande d'analyse des nouveaux fonctionnements comprenant le recueil de l'avis des usagers qui a déjà été envisagé selon des modalités qui restent à déterminer.

Madame le Maire évoque la possibilité de réfléchir séparément pour chacun des sites qui n'ont pas les mêmes problématiques d'usage.

La séance est levée à 19h50

La Présidente de séance,  
Bénédicte BOIRON

La secrétaire de séance,  
Michelle LE HENAFF